



Direction départementale des territoires

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté préfectoral complémentaire

Société ARDEN PLAST à Mouzon

Le préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-3 et L. 513-1,

 ${\bf Vu}$ la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-74,

Vu le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2009-841 du 8 juillet 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 4749 du 6 juin 2007 concernant les activités exercées par la société ARDEN PLAST S.A. pour son site de Mouzon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012- 483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection du 16 avril 2012,

Vu le courrier de l'exploitant du 27 avril 2012.

 ${\bf Vu}$ le rapport référencé SAA-AIP/ChM n° 12/398 du 7 juin 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 1^{er} juin 2012 à la connaissance de l'exploitant,

Vu l'avis du 5 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4749 du 6 juin 2007,

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4749 du 6 juin 2007,

Considérant qu'il convient donc de mettre à jour la liste des rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4749 du 6 juin 2007 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1: Objet

La société ARDEN-PLAST SA dont le siège social est situé Chemin de la Meurthe BP 114 à SAULCY SUR MEUSE (88580), numéro SIRET 392 445 466 00015, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, concernant les activités exercées sur son site sis Zone Industrielle de Mouzon à 08210 MOUZON (section cadastrale ZT, parcelles 90 à 111).

<u>Article 2</u>: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ce présent article abroge et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 4749 du 6 juin 2007.

La société ARDEN-PLAST SA dont le siège social est situé Chemin de la Meurthe BP 114 à SAULCY SUR MEUSE (88580), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOUZON, dans la Zone industrielle de Mouzon 08210 MOUZON (section cadastrale ZT, parcelles 90 à 111) les installations suivantes :

Rubrique	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	Régime/TGAP
2660	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		A-2
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de	polypropylène et de polyéthylène par extrusion	A-1
K 040	température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité totale : 22T/j	
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40.000 m³.	Stockage de polypropylène, polyéthylène et adjuvant pour 1732 m³ Produits finis:	Ε,
	inférieur à 40 000m³	Stockage dans hall 3, hall et zone de production pour 5411 m³ Polypropylène: stockage dans hall 4, extérieur le long de la façade nord du hall 4, hall de fabrication à coté du broyeur, extérieur le long de la limite de propriété est et le long de la façade sud du hall 3 Colorants (granulés de polyéthylène): stockage dans le hall de fabrication, le long de la façade ouest du bâtiment	
		Capacité totale : 7143m³	
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 50 000 m³	2 halls de stockage : 8000m³ Quantité de matières combustibles stockées (autres que celles définies par la rubrique 2662) : Cartons : 1,5T (stock dans le hall de stockage de matières premières) Film d'emballage : 3,1T (stock à proximité du poste d'emballage) Bois : 118T (stock le long de la clôture est de la limite de propriété) Capacité totale= 122.6T	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est inférieure à 1000 m ³	Carton: 98 m³	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est inférieure à 1000 m³	Bois: 900 m ³	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Bouteilles de propane pour les chariots thermiques : 40bt X 13kg : 520 kg Capacité totale : 520kg	NC
	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 Tonnes		

v. .

Rubrique	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	Régime/TGAP
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour animaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Capacité totale : 50kW	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

Article 3: Sanction

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5: Exécutions et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société ARDEN PLAST et dont copie sera adressée à la Mairie de Mouzon. Un extrait sera publié dans un journal local.

Fait à Charleville Mézières, le 3 9 001 2012

Pour le préfet, par délégation, Le secrétaire général,

Jean-François de MANHEULLE